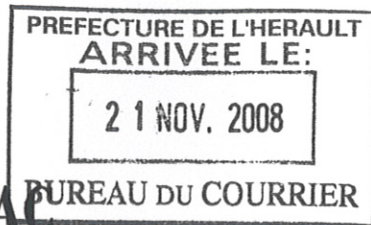




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29
Date de la convocation : 12 novembre 2008

N° 90

L'an deux mille huit et le dix huit du mois de novembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, MM CONTE, OUSSET, Mme GAUZY CHABLE, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, MM CAPRON, PAUL, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM GREPINET, TALBOT, FEVRIER, Mme TARAYRE, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS :

- Mme ROMERO en faveur de M. ALLOUCHE
- Mme RAMON BOTONNET en faveur de Mme LABORDE
- Mlle VAN ELST en faveur de M. CARILLO
- M. LE NGUYEN en faveur de M. BOUISSEREN
- Mme CONFAIS en faveur de Mme GAUZY CHABLE
- M. BOUSQUEL en faveur de M. SAVY

DELIBERATION EN VUE DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU POS ET DE SA TRANSFORMATION EN PLU

Objet : - Prescription de la révision générale du POS de JUVIGNAC et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU)

- Définition des objectifs poursuivis
- Ouverture de la concertation et définition de ses modalités
- Mise en œuvre de la compensation financière visée à l'article L 121 - 7 du Code de l'urbanisme et modalités pratiques de la procédure
- Articles L 123-6 et suivants, R 123-15 et suivants, L 300-2 et L 121-7 du code de l'urbanisme et articles L 1614-1 et L 1614-3 du CGCT.

Rapporteur : Monsieur COMBE

Il est exposé au Conseil municipal que :

- le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de JUVIGNAC actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16/11/2000.
- La révision de ce document, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 3/11/2003 a été abandonnée, après l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2008, par la délibération en date du 25 septembre 2008
- Il est cependant aujourd'hui nécessaire d'actualiser le POS approuvé du 16/11/2000, au regard notamment :

- De sa nécessaire transformation en plan local d'urbanisme (PLU) résultant des nouvelles dispositions de la loi SRU du 13/12/2000
- De sa nécessaire mise en compatibilité avec le SCOT de l'agglomération de Montpellier approuvé par délibération du conseil d'agglomération du 17/02/2006, ainsi qu'avec le plan de déplacement urbain (PDU) et le programme local de l'habitat (PLH)
- De sa nécessaire adaptation à l'évolution des besoins de la commune

Il est donc nécessaire de prescrire la mise en révision du POS approuvé du 16/11/2000

A cet effet, le Conseil municipal doit :

- Prescrire la mise en révision du POS et sa transformation en PLU
- Définir les objectifs poursuivis par la révision du POS et sa transformation en PLU
- Définir les modalités de la concertation avec toutes les personnes intéressées
- Définir les modalités pratiques de la révision du POS/PLU

1 – En ce qui concerne les objectifs poursuivis

1.1 - Objectifs généraux

Le POS approuvé du 16/11/2000 doit être transformé en PLU et donc être mis aux nouvelles normes résultant de la loi SRU du 13/12/2000 modifiée (zonage ; règlement ; composition du dossier ; PADD, etc)

Le POS approuvé du 16/11/2000 doit être mis en compatibilité avec les normes supérieures, notamment : le SCOT de l'agglomération de Montpellier ; le plan de déplacement urbain ; le programme local de l'habitat ; les servitudes d'utilité publique ; le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

1.2 - Objectifs particuliers

- Conforter l'axe des allées de l'Europe
- Assurer la mixité sociale et fonctionnelle des quartiers
- Préserver les franges vertes et le paysage
- Conformer et aménager les entrées de Ville
- Poursuivre les actions de renouvellement urbain
- Valoriser et développer les espaces économiques
- Traiter l'espace public
- Permettre à chaque mode de transport de trouver sa place
- Intégrer les adaptations nécessaires au vu des projets, des réflexions et de l'évolution de la réglementation, notamment en matière de protection de l'environnement.
- Revoir la stratégie d'urbanisation en fonction des besoins de la commune et des possibilités réelles de construction pour offrir une véritable offre en terrain à bâtir répondant à la demande.
- Aménager le secteur de Caunelle
- Permettre le développement touristique
- Revoir entièrement un document d'urbanisme ancien devenu peu à peu obsolète.

2 – En ce qui concerne les modalités de la concertation

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure de mise en révision du document local d'urbanisme, Madame le Maire propose à son conseil municipal d'ouvrir à compter de la présente délibération, une très large concertation avec toutes les personnes intéressées, notamment les habitants, les associations locales, les représentants des différentes professions et de toutes les catégories sociales .

A cet effet, Madame le Maire propose à son Conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à cette phase préalable de concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération dans la rubrique des annonces légales du journal le Midi-Libre, avec mention également dans la prochaine édition du bulletin municipal d'information.

- Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil municipal tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Réunion d'un groupe de travail d'une vingtaine de personnes, constitué de membres de la société civile qui donnera un avis consultatif sur le dossier au fur et à mesure de son évolution.
- Exposition publique sur le projet en mairie avec permanence de l'adjoint à l'urbanisme pour recevoir les personnes intéressées.
- A l'issue de cette phase préalable de concertation, Madame le Maire précise qu'elle en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public en mairie.

3 – En ce qui concerne les modalités pratiques de la mise en révision du document local d'urbanisme

Madame le Maire propose de confier l'élaboration technique de la révision du POS et sa transformation en PLU au cabinet d'études KREPIS, qui sera assisté pour les questions juridiques par Me COULOMBIE de la SCP COULOMBIE-GRAS et associés.

Madame le Maire propose que les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme fassent l'objet de la compensation par l'Etat prévue par l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du CGCT.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 300-2 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu le POS approuvé en date du 16/11/2000.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2008 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'abandonner purement et simplement la procédure de révision prescrite par la délibération du 3/11/2003 à la suite de l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 30 juillet 2008.

Vu notamment le SCOT de l'agglomération de Montpellier, le plan de déplacement urbain, le plan local de l'habitat, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

Décide

Article 1 :

De prescrire la révision générale du POS de Juvignac et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

D'approuver les objectifs ci-dessus proposés par Madame le Maire.

Article 3 :

D'approuver les modalités de la concertation proposée par Madame le Maire et d'organiser la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme selon les modalités ci-dessus proposées.

Article 4 :

Dit qu'à l'issue de la phase préalable de concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera.

Article 5 :

Dit que le cabinet d'études KREPIS, assisté pour les questions juridiques de la SCP COULOMBIE-GRAS et associés sera chargé de l'élaboration technique de la révision du POS et de sa transformation en PLU.

Article 6 :

Dit que la compensation visée à l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme et aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du CGCT sera demandée au représentant de l'Etat conformément aux dispositions législatives précitées.

Article 7 :

Demande à Madame le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et la mandate à l'effet de prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 8 :

Dit que la présente délibération sera, conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme, notifiée en lettre RAR par Madame le Maire à :

- M. le préfet de département,
- M. le président du conseil régional,
- M. le président du conseil général,
- M. le président de la CCI
- M. le président de la chambre d'agriculture,
- M. le président de la chambre des métiers,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Montpellier,
- M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'élaboration du SCOT (agglomération de Montpellier),
- Le représentant de l'autorité compétente en matière de transport urbain (communauté d'agglomération de Montpellier)
- L'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (agglomération de Montpellier).

Article 9 :

Dit que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet.

Article 10 :

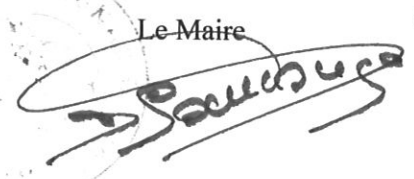
Dit que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.
- Affichée un mois en mairie (avec certificat d'affichage de Madame le Maire).
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du CGCT.

Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier de concertation peut-être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (6 contre).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 21/11/2008
et publication
le 21/11/2008